



---

FONDATION  
DE SECOURS MUTUELS  
AUX ORPHELINS

**STATUTS**  
**&**  
**RÈGLEMENT**

Modifiés  
par les assemblées générales extraordinaires  
des 30 avril 1985, 18 septembre 1990,  
28 mai 1991, 26 avril 1995, 14 mai 1996,  
29 mai 2001, 24 mai 2005 et ordinaire du  
21 mai 2014, avec entrée en vigueur immédiate.



# STATUTS

## **I. NOM, SIEGE, BUT ET PATRIMOINE DE LA FONDATION**

### **Art.1 Nom et siège**

La fondation dont le nom est Fondation de secours mutuels aux Orphelins (la « Fondation ») et dont le siège se trouve à Genève est constituée par les présents statuts conformément aux articles 80ss du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

### **Art.2 But**

La Fondation a pour but général de venir en aide aux enfants de personnes décédées ou devenues invalides.

A cette fin, la Fondation peut allouer auxdits enfants une aide financière fondée sur les principes de la mutualité.

En outre, elle peut fournir une aide ponctuelle élargie pour les cas de rigueur.

Les conditions auxquelles l'aide visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peut être accordée sont déterminées et précisées dans un règlement complétant les présents statuts. D'éventuelles contributions à la Fondation n'emportent pas de droit à des prestations.

Dans le cadre des buts fixés, la Fondation peut œuvrer en Suisse et à l'étranger.

La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. Son seul but sera de servir l'intérêt public.

### **Art. 3 Ressources**

Les ressources de la Fondation proviennent :

- a) des biens qui lui ont été attribués au moment de sa création, le 26 avril 1872 ;
- b) des contributions versées par les personnes qui ont déclaré vouloir apporter à un ou plusieurs enfants une aide régulière telle que définie à l'article 2 al. 2 des présents statuts ;
- c) des placements qu'elle effectue ;
- d) des dons, legs et allocations de toute nature qui lui sont dévolus.

Le patrimoine de la Fondation doit exclusivement être affecté au but prévu par les présents statuts.

La restitution du capital de la Fondation aux fondateurs, ainsi que tout versement provenant du capital de la Fondation aux fondateurs, est proscrite.

Les recettes réalisées par la Fondation servent uniquement à financer ses projets conformes au but prévu par les présents statuts et/ou à couvrir ses frais de fonctionnement.

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations.

Le patrimoine de la Fondation tel que décrit au présent article constitue la seule garantie des engagements de celle-ci. En particulier, les membres du Conseil de Fondation ne répondent pas sur leurs biens personnels des actes accomplis régulièrement dans le cadre de leur mandat.

## **II. ORGANISATION DE LA FONDATION**

### **Art. 4 Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de Fondation,
- l'organe de révision,

- un organe exécutif, si nécessaire, et
- les éventuels autres organes créés par le Conseil de Fondation, dont les compétences et l'organisation seront précisées par règlement.

## **Art. 5 Conseil de Fondation et composition**

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de Fondation composé d'au moins cinq personnes physiques ou représentant(e)s de personnes morales.

Au moins un membre du Conseil de Fondation disposant d'un pouvoir de signature (individuel ou collectif) doit être domicilié en Suisse.

Les membres du Conseil de Fondation travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais liés aux activités de la Fondation. Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Conseil de Fondation qu'avec une voix consultative.

Le Conseil de Fondation décide des indemnités versées aux membres (ou à des tiers) à qui sont déléguées des compétences particulières entraînant un travail supplémentaire considérable.

## **Art. 6 Constitution et Complément**

Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la Fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

## **Art. 7 Durée de la période administrative**

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Pour chaque période administrative, le Conseil de Fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de Fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent

être élu pour le reste de cette période dans la mesure nécessaire pour se conformer à l'article 5 des présents statuts.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de Fondation en tout temps pour justes motifs, notamment si le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de Fondation décide de la révocation de ses membres aux deux tiers des voix des membres présents.

### **Art. 8 Compétences**

Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les présents statuts et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il détermine toute activité de la Fondation et gère ses affaires.

Il a notamment les tâches inaliénables suivantes:

- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation;
- nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de révision;
- approbation des comptes annuels.

Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement. Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de Fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

### **Art. 9 Prise de décision**

Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Le Conseil de Fondation peut également se réunir

et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où les statuts ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de Fondation doivent généralement être envoyées 10 jours au moins avant la date prévue pour celles-ci.

En cas de collision d'intérêts, le membre concerné du Conseil de Fondation se récuse. Il peut être présent lors des délibérations au sujet de l'affaire, mais pas lors de la prise de décision.

#### **Art. 10 Organe de révision**

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision externe et indépendant agréé chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver, sauf si la Fondation a été dispensée de cette obligation par l'autorité de surveillance. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires de la Fondation.

#### **Art. 11 Examens techniques**

Un examen technique de la situation financière de la Fondation est effectué tous les cinq ans au moins par un ou plusieurs actuaires désignés par le Conseil de fondation.

Le résultat de cet examen est porté à la connaissance du Conseil de fondation et de l'organe de révision.

Toute décision portant aggravation des engagements de la Fondation ou diminution des cotisations ne peut être prise qu'après un examen technique

dont il ressort que la situation financière de la Fondation ne s'en trouvera pas compromise. Toutefois, cet examen n'est pas nécessaire lorsque des allègements temporaires dans le paiement des cotisations ou des augmentations temporaires des prestations de la Fondation font l'objet d'une décision limitée à l'exercice courant.

### **III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

#### **Art. 12 Modification des statuts**

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, conformément aux dispositions du code civil suisse applicables.

#### **Art. 13 Dissolution**

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, le produit de la liquidation devra être attribué à une ou plusieurs institution(s) suisse(s) poursuivant un but semblable à celui de la Fondation et exonérée(s) des impôts en raison de son (leur) but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs, aux membres du Conseil de Fondation ou à leurs héritiers, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

### **IV. DROIT APPLICABLE ET REGISTRE DU COMMERCE**

#### **Art. 14 Droit applicable et autorités compétentes**

L'application et l'interprétation des présents statuts sont soumises au droit suisse.



En dehors des cas relevant de la compétence de l'autorité de surveillance, toute contestation ou litige découlant des présents statuts est du ressort des tribunaux compétents du siège de la Fondation.

#### **Art. 15 Inscription au registre du commerce**

La présente Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève.

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

## TITRE PREMIER

### CONTRIBUTIONS

#### Article 1

##### Partenaires

Les personnes suivantes peuvent déclarer vouloir apporter à un ou plusieurs enfants (les « **Bénéficiaires** ») une aide régulière et devenir ainsi des partenaires agréés de la Fondation (les « **Partenaires** »), sous réserve des dispositions du présent règlement :

- 1.1. le père et/ou la mère couvrant son/ses/leur(s) propre(s) enfant(s);
- 1.2. les personnes couvrant d'autres enfants que les leurs;
- 1.3. les personnes n'ayant pas d'enfant au moment de leur admission.

#### Article 2

##### Donateurs

- 2.1. Le Conseil peut admettre en qualité de donateurs les personnes qui renoncent pour elles et leurs enfants à toute prestation de la part de la Fondation.
- 2.2. Les donateurs fixent à leur gré le montant de leur donation.

### **Article 3**

#### **Sur-couverture**

Aucun enfant ne peut être le bénéficiaire de plus de deux Partenaires.

### **Article 4**

#### **Conditions et formalités d'admission en tant que Partenaire**

- 4.1. Toute personne physique peut demander son admission en tant que Partenaire.
- 4.2. Pour être admis, le candidat doit remplir les conditions suivantes :
  - 4.2.1. être domicilié en Suisse ou y exercer son activité professionnelle, ou être au bénéfice d'un contrat de travail de droit suisse avec une entreprise ayant son siège ou une succursale en Suisse;
  - 4.2.2. être âgé de 18 ans révolus au minimum et de 65 ans révolus au maximum;
  - 4.2.3. ne pas être en situation d'incapacité de travail.
- 4.3. Tout candidat devra présenter une demande d'admission, et produire, sur demande, toutes pièces attestant les qualités requises.
- 4.4. Une entreprise peut présenter ses employés en qualité de Partenaires. Lesdits employés devront satisfaire aux conditions prévues à l'Article 4.2 ci-dessus. L'entreprise pourra présenter une demande d'admission globale pour les employés concernés, comprenant une liste contenant les informations individuelles usuelles, et, cas échéant, des pièces justificatives.
- 4.5. Les candidats reconnaissent le droit du Conseil de prendre toutes autres mesures propres à garantir la Fondation contre les abus, et déclarent se soumettre aux statuts et règlements de la Fondation, ainsi qu'aux décisions du Conseil prises en application de ceux-ci.

4.6. Le Conseil statue sur l'admission.

## **Article 5**

### **Entrée en force de l'admission**

- 5.1. L'admission est effective à la date de la décision du Conseil.
- 5.2. Le candidat est avisé par écrit (lettre ou email) de cette décision.
- 5.3. Il doit, dans les 30 jours suivant la réception de ladite décision, acquitter sa première cotisation.
- 5.4. S'il ne remplit pas cette formalité dans le délai prescrit, le Conseil peut annuler son admission.

## **Article 6**

### **Refus d'admission**

Le Conseil peut refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision et en dernier ressort.

## **Article 7**

### **Perte de la qualité de Partenaire**

La qualité de Partenaire se perd par démission, par décès, par radiation, ou à l'expiration de la période de couverture du dernier enfant annoncé.

## **Article 8**

### **Maintien de la qualité de Partenaire**

Toute personne qui, à l'expiration de la période de couverture du dernier enfant annoncé, manifeste le désir de continuer à soutenir la Fondation pourra devenir donateur au sens de l'Article 2.

## **Article 9**

### **Démission**

- 9.1. Chaque Partenaire peut adresser en tout temps, par écrit, sa démission au Conseil.
- 9.2. La démission prend effet à l'expiration de la période pour laquelle le Partenaire a payé ses contributions.
- 9.3. La démission fait perdre aux enfants couverts toute aide financière de la Fondation.

## **Article 10**

### **Radiation**

- 10.1. Le Conseil est compétent pour prononcer la radiation de tout Partenaire :
  - 10.1.1. qui ne remplit pas ses obligations envers la Fondation;
  - 10.1.2. qui agit manifestement de façon contraire aux intérêts de la Fondation;
  - 10.1.3. dont l'admission s'avère ultérieurement abusive ou basée sur de fausses déclarations; il ne sera versé aucune prestation aux enfants couverts par un tel Partenaire, lors même que le dol n'apparaîtrait qu'après le décès du Partenaire en question.

## TITRE 2

### **OBLIGATIONS DES PARTENAIRES**

#### **Article 11**

##### **Annonces**

Les Partenaires tiennent la Fondation informée, au plus tard dans les 3 mois dès le moment où ils en ont connaissance, des modifications pouvant intervenir dans leur situation personnelle et celle des enfants qu'ils couvrent. Tout manquement à cette obligation peut entraîner la radiation sur décision du Conseil, au sens de l'Article 10.

#### **Article 12**

##### **Obligation de couvrir**

- 12.1. Tout Partenaire, au sens de l'Article 1.1., est tenu, lors de son admission, de faire couvrir chacun de ses enfants âgés de moins de 20 ans révolus.
- 12.2. Il doit par la suite annoncer dans les trois mois tout nouvel enfant.
- 12.3. La Fondation doit couvrir les nouveaux enfants quel que soit l'âge du Partenaire, même s'ils naissent après que le Partenaire a atteint l'âge limite de 60 ans.

#### **Article 13**

##### **Omission de couvrir**

- 13.1. Si un Partenaire omet de faire couvrir un ou plusieurs de ses enfants dans le délai prescrit et que cette omission est découverte de son

vivant, il sera mis en demeure de procéder à cette formalité et d'acquitter, dans le mois, les cotisations arriérées et les frais.

- 13.2. Si l'omission n'est remarquée qu'au décès du Partenaire ou si ce décès survient avant l'expiration du délai d'un mois sans que le Partenaire ait régularisé sa situation comme prévu à l'Article 13.1., ses orphelins recevront une prestation réduite uniforme, calculée de sorte que la valeur actuelle soit équivalente à celle que la Fondation aurait été amenée à payer si seuls les enfants couverts y avaient droit.

## **Article 14**

### **Prestations de la Fondation**

- 14.1. L'admission en tant que Partenaire n'empêche pas de droit à des prestations.
- 14.2. Lors de la première séance annuelle du Conseil de Fondation, ce dernier fixe pour l'année en cours, sur la base de la situation financière de la Fondation, le montant des prestations accordées, le cas échéant, à l'ensemble des Bénéficiaires.
- 14.3. Le Partenaire définit, lors de son affiliation, la catégorie de prestation allouée parmi les cinq possibilités suivantes :
- Degré 1 : prestation inférieure (CHF 3'000.- au maximum)
  - Degré 2 : prestation moyenne inférieure (CHF 6'000.- au maximum)
  - Degré 3 : prestation moyenne (CHF 9'000.- au maximum)
  - Degré 4 : prestation moyenne supérieure (CHF 12'000.- au maximum)
  - Degré 5 : prestation supérieure (CHF 18'000.- au maximum)

Le degré choisi doit être le même pour tous les enfants couverts par un même Partenaire.

Pour la catégorie d'âge d'entrée de 55 à 65 ans, le degré de prestation ne peut être au maximum que le degré 2.

- 14.4. Lorsqu'une personne déjà Partenaire entre au service d'une entreprise couvrant son personnel, mais à un degré inférieur au contrat existant pour le Partenaire en question, ce dernier peut maintenir l'adhésion pour le degré supérieur par le paiement direct de la différence de cotisation.
- 14.5. Le secrétariat tient en permanence à disposition des Partenaires, existants ou potentiels, un tableau indiquant les prestations allouées par le Conseil de Fondation au cours des 10 dernières années pour les 5 degrés susmentionnés à l'Article 14.3.
- 14.6. La Fondation peut également, au besoin et dans la mesure de ses moyens, apporter aux familles des Partenaires, une aide de nature non-pécuniaire, notamment sous forme de conseils, accompagnement, prévention, organisation de conférences et séances d'information, et collaboration avec d'autres institutions poursuivant un but analogue.

## **Article 15**

### **Augmentation ou diminution de la prestation**

- 15.1. Tout Partenaire peut demander une modification (augmentation ou diminution) de la catégorie de prestations, dans les limites de l'Article 14.3.
- 15.2. Toute augmentation sera soumise à la procédure prévue à l'Article 4 relative aux conditions et formalités d'admission, qui s'applique *mutatis mutandis*. Le Conseil statue sur cette demande et peut refuser une telle demande sans avoir à motiver sa décision et en dernier ressort.
- 15.3. Les dispositions de l'Article 15.2 s'appliquent dans le cas où un Partenaire, autorisé à réduire la prestation, désire par la suite l'augmenter à nouveau.



- 15.4. Les modifications de la prestation s'appliquent avec effet immédiat à la date de réception de la demande de diminution et, pour une demande d'augmentation, à la date à laquelle le Conseil aura statué.

## **Article 16**

### **Cotisations**

- 16.1. Les cotisations sont fonction de la catégorie de prestation choisie en vertu de l'Article 14.3 et de l'âge du Partenaire. Elles sont déterminées chaque année par le Conseil lors de l'approbation des comptes annuels et publiées sur le site internet de la Fondation.
- 16.2. La cotisation annuelle due pour chaque enfant est exigible pro rata temporis dès le mois pendant lequel a lieu l'admission du Partenaire, ou la naissance, ou l'adoption de l'enfant, ou encore l'augmentation de la prestation ; elle cesse d'être due à la fin de l'année pendant laquelle a lieu le décès ou l'invalidité du Partenaire, de l'enfant couvert ou la sortie de ce dernier, pour raison d'âge.
- 16.3. Le Partenaire entrant sans enfant couvert paie, jusqu'à la naissance ou l'adoption du premier enfant, la moitié de la cotisation afférente à la somme couverte.

## **Article 17**

### **Paiement des cotisations**

- 17.1. La cotisation annuelle est due pour l'année civile entière ; elle est payable au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle elle est due.
- 17.2. A la demande du Partenaire avant le 31 janvier de chaque année, elle peut être acquittée par semestre ou par trimestre, mais au plus tard le dernier jour du premier mois du semestre ou du trimestre concerné.

- 17.3. Tout Partenaire en retard dans le paiement de ses cotisations est sommé de s'en acquitter dans un délai de trente jours. Si la sommation reste sans effet, les prestations de la Fondation sont suspendues à partir de l'expiration du délai imparti. Le Conseil procède ensuite à la radiation conformément à l'Article 10, et en informe l'intéressé.

## TITRE 3

### **PRESTATIONS DE LA FONDATION**

#### *A. En cas de décès*

#### **Article 18**

##### **Prestation décidée par le Conseil de Fondation**

- 18.1. La prestation déterminée selon l'Article 14, annuellement et en fonction de la situation financière de la Fondation, peut être octroyée aux Bénéficiaires couverts par un Partenaire qui est décédé.
- 18.2. Le versement de ladite prestation est alors effectué valeur le premier jour du mois pendant lequel le décès du Partenaire est survenu.
- 18.3. Le versement de ladite prestation s'éteint :
- 18.3.1. en cas de décès du Bénéficiaire, le dernier jour du mois au cours duquel le Bénéficiaire décède ; ou
  - 18.3.2. le dernier jour du mois pendant lequel le Bénéficiaire achève sa 20ème année ; ou
  - 18.3.3. si le Bénéficiaire est étudiant ou apprenti au-delà de sa 20ème année (tel que constaté par une décision en force de l'autorité compétente relative à l'octroi d'allocations familiales), le dernier jour du mois au cours duquel le Bénéficiaire cesse d'être étudiant ou apprenti, mais au plus tard le dernier jour du mois pendant lequel le Bénéficiaire achève sa 25e année.

- 18.4. L'Article 10 et l'Article 13 du présent règlement demeurent réservés.
- 18.5. L'enfant posthume d'un Partenaire a, dès sa naissance, les mêmes droits qu'un enfant couvert.

## **Article 19**

### **Paiement de la prestation décidée par le Conseil de Fondation**

- 19.1. Le paiement est effectué le premier jour ouvrable de chaque mois.
- 19.2. Il est versé au représentant légal du Bénéficiaire, puis, dès sa majorité, directement au Bénéficiaire, l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle étant réservée.

## **Article 20**

### **Allocation de décès**

Lors du décès d'un Partenaire, la Fondation est habilitée à verser, pour chaque Bénéficiaire, une allocation unique fixée par le Conseil.

## **Article 21**

### **Allocation de sortie**

La Fondation est habilitée à verser, pour chaque enfant faisant l'objet de prestations, à l'expiration de celles-ci, une allocation unique fixée par le Conseil.

## **Article 22**

### **Incessibilité**

La prestation et les autres allocations versées par la Fondation sont incessibles.

## **Article 23**

### **Pièces justificatives**

Le Conseil pourra exiger toutes pièces justificatives utiles dans le cadre de la détermination et du paiement de la prestation et des autres allocations.

### *B. En cas d'invalidité*

## **Article 24**

### **Invalidité**

- 24.1. L'invalidité, au sens du présent règlement, est fondée sur une décision de l'assurance invalidité suisse, à l'exclusion des décisions émanant d'autorités étrangères, sauf si elles ont été reconnues par la Confédération suisse dans le cadre d'une convention internationale.
- 24.2. Le Conseil peut tenir compte de situations de rigueur, même lorsque seule une décision d'invalidité étrangère est présentée. Le Conseil jouit à cet égard d'une totale liberté d'appréciation.

## **Article 25**

### **Prestation décidée par le Conseil de Fondation**

- 25.1. La prestation déterminée selon l'Article 14, annuellement et en fonction de la situation financière de la Fondation, est, le cas échéant, versée aux enfants couverts par un Partenaire dont le degré d'invalidité atteint au moins 50%.
- 25.2. La prestation est alors proportionnelle au degré d'invalidité du Partenaire.
- 25.3. Les enfants nés plus de neuf mois après le début de l'invalidité telle que fixée par l'autorité d'assurance invalidité suisse ne bénéficient d'aucune prestation de la Fondation; il en va de même des enfants adoptés après le début de l'invalidité.

## **Article 26**

### **Exonération des cotisations**

Le Partenaire invalide dont les enfants qu'il couvre reçoivent une prestation est exonéré du paiement des cotisations aussi longtemps que la prestation est versée.

## **Article 27**

### **Demande de prestation**

- 27.1. Le Partenaire qui entend solliciter une prestation en cas d'invalidité au bénéfice des enfants qu'il couvre doit adresser une demande au Conseil.
- 27.2. Cette demande doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à son appréciation, notamment la décision de l'assurance invalidité suisse.

- 27.3. Le Conseil peut exiger d'autres pièces justificatives qui lui paraissent appropriées. Il peut également ordonner des recherches aux frais de la Fondation ou faire procéder par des médecins de son choix à tout examen qu'il jugera utile.

## **Article 28**

### **Décision du Conseil**

- 28.1. Le Partenaire est informé de la décision du Conseil par lettre recommandée.
- 28.2. La décision du Conseil est sans appel.

## **Article 29**

### **Début de la prestation**

- 29.1. Si une prestation est allouée, elle est versée dès que le droit à une rente est reconnu par l'assurance invalidité suisse.
- 29.2. Le versement de la prestation prend naissance à dater de la décision de l'assurance invalidité suisse, en tenant compte de son éventuelle rétroactivité, mais sans pouvoir remonter au-delà de deux ans à compter du dépôt de la demande auprès de la Fondation.

## **Article 30**

### **Révision de la prestation**

- 30.1. La prestation est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité du Partenaire se modifie.
- 30.2. Le Partenaire doit informer la Fondation de toute décision que l'assurance invalidité suisse pourrait prendre dans les trois mois dès le

jour où il en a connaissance. De plus, il doit fournir tous les deux ans les justificatifs prouvant son degré d'invalidité. Le Conseil vérifiera le cas et peut déléguer cette compétence au secrétariat.

30.3. En outre, la Fondation peut, en tout temps, faire vérifier de la manière qu'elle jugera appropriée le degré d'invalidité du Partenaire.

30.4. Sur la base de son examen et des documents fournis, le Conseil peut décider de réviser la prestation.

## **Article 31**

### **Dispositions communes**

Les Articles 18.3 et 18.4 (fin du versement de la prestation), l'Article 19 (Paiement de la prestation), l'Article 21 (Allocation de sortie), l'Article 22 (Incessibilité) et l'Article 23 (Pièces justificatives) sont applicables *mutatis mutandis* aux prestations en cas d'invalidité.

## TITRE 4

### **ORGANES**

#### *A. Conseil de fondation*

## **Article 32**

### **Pouvoir d'appréciation**

Le Conseil de fondation jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour la mise en œuvre du but de la Fondation, notamment dans les cas de rigueur, et dispose dans cette perspective d'un Fonds de secours (Article 37).

## **Article 33**

### **Pouvoir de représentation**

Le Conseil désigne les personnes autorisées à représenter la Fondation envers les tiers et détermine le mode de signature.

## TITRE 5

### **COMPTES ANNUELS – FONDS**

## **Article 34**

### **Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **Article 35**

### **Bilan**

A la fin de chaque exercice social, il est établi un bilan de l'actif et du passif de la Fondation, ainsi qu'un état des dépenses et des recettes de l'exercice écoulé (compte d'exploitation).

## **Article 36**

### **Réserve pour prestation en cours**

36.1. La réserve pour prestation en cours figurant au bilan représente les sommes nécessaires au paiement des prestations de la Fondation – telles que connues à la fin de chaque exercice – aux orphelins et aux enfants couverts par des Partenaires invalides.



- 36.2. Le montant de cette réserve est déterminé mathématiquement, à la fin de chaque exercice, sur la base de la moyenne des prestations versées durant les 5 années précédentes.
- 36.3. Sur la base de cette détermination, la réserve est alimentée par le débit du compte d'exploitation. En cas de dépassement du montant déterminé, la réserve est dissoute à due concurrence par le crédit du compte d'exploitation.

## **Article 37**

### **Fonds de secours**

- 37.1. Un fonds de secours peut être constitué et réalimenté à la fin de chaque exercice.
- 37.2. Les avoirs de ce fonds sont notamment utilisés pour :
- a) le paiement du rétroactif de prestation des enfants d'invalides (Article 29.2);
  - b) l'allocation de rentes dans les cas de rigueur, indépendamment de la décision de l'assurance invalidité (Article 24.2) et du statut de l'enfant concerné (Article 13.2);
  - c) effectuer les paiements décidés par le Conseil, conformément au but de la Fondation, dans les cas de rigueur (Article 32).

## **Article 38**

### **Allégements temporaires**

Lorsque le compte d'exploitation fait apparaître un excédent de recettes suffisant, le Conseil peut, s'il estime qu'aucune autre considération ne s'y oppose, décider d'employer une partie de cet excédent, sous une forme quelconque, à l'allégement des charges des Partenaires ou à une

amélioration des secours aux Bénéficiaires, mais seulement pendant l'exercice en cours.

### **Article 39**

#### **Autres fonds**

Le Conseil peut créer d'autres fonds et décider, si nécessaire, des dotations appropriées. Les fonds créés doivent servir le but de la Fondation.

### **Article 40**

#### **Fonds de réserve**

Le solde du compte d'exploitation, après déduction pour allègements temporaires et autres attributions, notamment au fonds de secours et aux autres fonds, est viré au fonds de réserve.

## TITRE 6

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 41**

#### **Modifications et entrée en vigueur**

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation, sous réserve de validation par l'autorité de surveillance des fondations. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de fondation.





**FONDATION DE SECOURS MUTUELS AUX ORPHELINS**

*DEPUIS 1872 · SANS BUT LUCRATIF*

Chemin Malombré 5 · CH-1206 Genève · CP 334 · CH-1211 Genève 12

Tél. 022 830 00 50 · IBAN CH75 0900 0000 1200 0321 9

[info@fsmo.ch](mailto:info@fsmo.ch) · [www.fsmo.ch](http://www.fsmo.ch)